

OBJET : INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS DOMESTIQUES VIVANT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC.
ARRETE N°117-11-2017

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de GUIPRY-MESSAC,

Vu l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.) ;

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de GUIPRY-MESSAC, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 9 Novembre 2017.

La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux ou toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment)

Article 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de Pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la Mairie.

Article 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de PIPRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUIPRY-MESSAC, le 9 Novembre 2017

L'Adjoint délégué,

Yves BEAUDOUIN



Le présent arrêté sera communiqué :

- à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- à la FGDON 35 – ZAC Atalante Champeaux – Rue Maurice Le Lannou
CS 74241 6 35042 RENNES Cédex
- affiché en Mairies
- mis sur le site Internet